



Congé de TPS/TVH à venir

Le 28 novembre 2024

N° 2024-46

Les entreprises doivent se préparer au congé de TPS/TVH à venir

De nombreuses entreprises pourraient vouloir examiner les nouvelles informations liées à l'allègement temporaire de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») proposé à l'égard de certains biens de consommation particuliers. Le gouvernement fédéral a maintenant publié un projet de loi dont les dispositions législatives proposent de mettre en œuvre ce congé de taxe à venir, et qui clarifie de nombreux aspects de cette mesure temporaire. Les grossistes, les fabricants, les distributeurs, les détaillants, les restaurants, les épicerie, les marchés en ligne et les entreprises de livraison de repas comptent parmi les entreprises qui devraient être visées par le congé de TPS/TVH, qui devrait s'appliquer du 14 décembre 2024 au 15 février 2025. Il est important de noter que les propositions législatives fournissent de plus amples renseignements sur les biens qui pourraient être admissibles à l'allègement fiscal, et confirment que ces biens seront temporairement considérés comme « détaxés » (plutôt que comme étant exonérés de taxe), ce qui permettra aux entreprises visées de continuer à demander les crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») admissibles.

Les entreprises visées devraient se préparer à mettre à jour leurs systèmes pour refléter les nouvelles propositions législatives. Les entreprises doivent s'assurer d'identifier correctement les produits admissibles et les règles connexes afin d'atténuer le risque qu'elles soient tenues de payer la TPS/TVH non perçue. De plus, de nombreux employeurs devraient également se préparer à ajuster leurs systèmes de remboursement des frais de déplacement et de représentation des employés, puisque le congé de taxe proposé pourrait avoir une incidence sur certaines dépenses incluses dans les comptes de dépenses des employés (p. ex., les frais de restaurant).

Contexte

Le gouvernement fédéral a annoncé un congé temporaire de TPS/TVH le 21 novembre 2024. Le gouvernement a publié une liste des produits admissibles à cet allègement fiscal, sous réserve de diverses restrictions, notamment :

- les vêtements, les chaussures, les couches et les sièges d'auto pour enfants;
- les journaux et les livres imprimés;
- les aliments préparés (y compris les plateaux de légumes, les repas préparés et les salades préparées, ainsi que les sandwiches);
- les repas au restaurant (y compris les repas en salle à manger et les commandes à emporter);
- la bière, le vin, le cidre et certaines autres boissons alcoolisées;
- les grignotines, y compris les croustilles et les barres de granola (à l'exception des grignotines vendues dans les distributeurs automatiques);
- les jouets pour enfants, ainsi que les casse-têtes, les consoles de jeu vidéo, les manettes ou les supports de jeu physique;
- les arbres de Noël ou les arbres décoratifs semblables naturels ou artificiels.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-44, « [Le gouvernement fédéral annonce un congé temporaire de TPS/TVH](#) ».

Informations sur le congé de TPS/TVH

Les détaillants, les grossistes et les autres entreprises visées pourraient vouloir examiner les mesures fiscales liées au congé de TPS/TVH proposé, qui sont maintenant incluses dans le projet de loi C-78. Entre autres précisions, le projet de loi précise ce qui suit :

- la contrepartie « totale » d'un produit admissible particulier doit être payée au cours de la durée admissible pour le congé de taxe;
- certaines bières, certains vins, certains cidres et certaines autres boissons alcoolisées pourraient être assujettis au congé de taxe proposé en fonction de certains facteurs, notamment leur teneur en alcool;
- certains jouets doivent être conçus pour être utilisés par un enfant de moins de quatorze ans à des fins éducatives ou récréatives pour être considérés comme des produits admissibles (entre autres conditions);

- certains produits sont admissibles au congé de taxe proposé en fonction des définitions actuelles des règles de la TPS/TVH et d'autres lois (p. ex., vêtements pour enfants, bien mixte et livres imprimés).

Observations de KPMG

Les entreprises touchées se réjouiront de ces précisions supplémentaires concernant le congé de TPS/TVH proposé, mais certaines questions connexes demeurent. Entre autres, on ne sait toujours pas comment les entreprises devraient traiter certaines transactions qui pourraient chevaucher la date d'entrée en vigueur du 14 décembre 2024. Les entreprises doivent examiner attentivement la liste complète des produits admissibles, ainsi que toutes les conditions connexes, afin de déterminer si leurs fournitures sont admissibles à la détaxation en vertu de l'allègement temporaire proposé de la TPS/TVH.

Bien que les opérations interentreprises semblent admissibles au congé de TPS/TVH, les grossistes, les distributeurs, les fabricants et les autres fournisseurs doivent s'assurer que toute contrepartie connexe est payée pendant la durée admissible, sans quoi les mesures temporaires de détaxation ne s'appliqueront pas. Par conséquent, il pourrait être difficile pour ces entreprises d'ajuster leurs systèmes afin d'appliquer une détaxation aux produits admissibles. Plus particulièrement, ces entreprises devraient s'assurer que tout changement apporté à leurs systèmes tienne compte des problèmes potentiels causés par les modalités de paiement (p. ex., 30 jours ou 60 jours).

En outre, les employeurs devront ajuster soigneusement leurs systèmes pour prendre en considération les comptes de dépenses des employés, en particulier si leurs systèmes sont programmés pour utiliser la « méthode factorielle » afin de calculer automatiquement et de demander leurs CTI admissibles sur les frais de repas et de représentation. Les employeurs peuvent également devoir ajuster leurs systèmes pour tenir compte des situations dans lesquelles les employés achètent d'autres produits admissibles, et où l'employeur rembourse les coûts de ces biens par l'intermédiaire des comptes de dépenses des employés.

Cet allègement fiscal proposé semble s'appliquer à la TPS (dans les provinces n'appliquant pas la TVH) et aux composantes fédérale et provinciale de la TVH (dans les provinces qui l'appliquent). En effet, selon notre compréhension, le Canada peut proposer de modifier l'assiette fiscale à l'égard de la TPS fédérale, et les provinces acceptent d'être liées par toutes ces modifications de l'assiette fiscale, en vertu des ententes intégrées globales de coordination fiscale (« EIGCF ») signées entre le gouvernement fédéral et chacune des provinces qui appliquent la TVH.

Il convient de noter que l'utilisation des codes de TPS à la frontière dans le cadre du nouveau système de Gestion des cotisations et des recettes de l'Agence des services frontaliers du Canada (« GRCA ») est liée à des classifications spécifiques à des fins

douanières, et que le système devra être mis à jour pour permettre aux importateurs de tirer parti des avantages du congé de TPS/TVH. Des problèmes ont été signalés relativement à l'utilisation de codes de TPS sur les déclarations d'importation, et les importateurs devraient examiner attentivement leurs déclarations d'importation pour s'assurer que la TPS est éliminée, le cas échéant.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 27 novembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.